

STATUTS

UNION NATIONALE DES ENTRAÎNEURS ET CADRES TECHNIQUES PROFESSIONNELS DU FOOTBALL

U.N.E.C.A.T.E.F.

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET

Article 1 : Forme

Entre les soussignés, et tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat professionnel, régi par le Livre 1^{er} de la 2^{ème} Partie du Code du travail, et par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical.

Article 2 : Dépôt

Les présents statuts et la liste de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction du syndicat, sont déposés dans les conditions prévues par l'article L. 2131-3 du Code du travail.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement des statuts ou de la direction du syndicat.

Article 3 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination suivante :

« UNION NATIONALE DES ENTRAÎNEURS ET CADRES TECHNIQUES PROFESSIONNELS DU FOOTBALL »

Il utilise en abrégé le sigle : « U.N.E.C.A.T.E.F. ».

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Paris, dans le 15^{ème} Arrondissement, au 87 Boulevard de Grenelle.

Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur.

Article 5 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 6 : Objet

Le syndicat est constitué :

- en vue d'instaurer les conditions et moyens permanents d'exercice des professions d'entraîneurs, cadres techniques du football et salariés exerçant au sein de la politique sportive ;
- en vue de permettre à ces professions de participer à la promotion et aux efforts progressifs et harmonieux du football ;
- en vue de garantir à ces professions un cadre de sécurité ;
- en vue de développer les possibilités d'activité de ces mêmes professions, tout en assurant et respectant l'éthique sportive, et en préservant la qualité des spectacles, tant artistiques, que dramatiques, et culturels, constitués par les manifestations ou compétitions sportives modernes sous toutes leurs formes, publiques ou privées, filmées ou télévisées etc..., dont les entraîneurs et cadres techniques permettent la réalisation ;
- en vue également de susciter les vocations professionnelles à titre exclusif ou partiel, et de développer chez les entraîneurs, cadres techniques et salariés exerçant au sein du staff technique un esprit d'unité et de solidarité nécessaire à l'épanouissement de leur personnalité.

Le Syndicat a pour objet de regrouper tous les entraîneurs du football, cadres techniques du football et salariés exerçant au sein du staff technique des clubs et sélections, répondant aux conditions d'éligibilité à l'adhésion définies à l'article 9, et ce en vue :

- de la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, économiques et professionnels de la profession ;
- de l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seraient soumises et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des salariés de cette profession ;
- resserrer les liens qui unissent ces mêmes salariés ;
- permettre, notamment, de défendre et de préserver les droits des entraîneurs, cadres techniques et salariés exerçant au sein du staff technique soit à l'emploi, soit à l'exercice, soit à l'organisation de leur activité, soit encore par exemple, aux libertés du travail, d'expression et d'information, liées à la pratique habituelle de leur profession, et ce, dans tous les cas, et, notamment, dans celui de reprise éventuelle d'activité en sociétés commerciales de groupements sportifs dissous, comme dans celui d'autorisation de prendre n'importe quelle forme, et, notamment, la forme de sociétés commerciales auxquels la faculté d'emploi des joueurs ou athlètes professionnels ou rémunérés est régie par le Code du sport ;
- améliorer les conditions de vie et d'exercice des entraîneurs, cadres techniques du football et salariés exerçant au sein du staff technique, adhérant au syndicat, par tous moyens légaux.

Article 7 : Moyens d'action

Pour réaliser cet objet, le syndicat pourra, notamment, :

- créer tous moyens d'information et d'étude ;
- éditer toutes brochures et périodiques ;
- créer des cours professionnels, ou participer à leur création ;
- constituer un centre d'action pour la défense des intérêts matériels et moraux de la profession, notamment, dans ses rapports avec les administrations, les pouvoirs publics, les autres syndicats, les organismes économiques de toute nature, les entreprises publiques et/ou privées, la Fédération Française de Football, La Ligue du Football Professionnel, la Ligue du Football Amateur, les Ligues, les Districts et les Clubs de football quelle que soit leur entité juridique ;
- agir auprès des pouvoirs publics afin de leur faire connaître les besoins de ses membres et ses revendications tendant à l'amélioration des conditions matérielles et morales de la profession, etc. ;
- conclure tous contrats et conventions, y compris les conventions collectives, et tous accords avec tous autres syndicats ou sociétés, dans les conditions prévues par la législation du travail, et participer à toutes les institutions de représentation professionnelle (Comité social et économique, sections syndicales ...), ainsi qu'à celles de la Fédération Française de Football, la Ligue Professionnelle de Football et la Ligue Fédérale du Football Amateur, etc. ;
- procéder à l'étude des questions économiques, financières et sociales concernant la profession et centraliser à cet effet les informations de toute nature susceptibles de permettre la réalisation de l'objet du syndicat ;
- diffuser par tous moyens, écrits et audio-visuels, tous éléments destinés à servir les objectifs du syndicat ;
- créer des œuvres ou institutions professionnelles telles que : Institution de prévoyance, œuvre d'éducation scientifique ou sociale... ;

- créer et administrer des Offices de renseignements pour les offres et demandes de travail, dans les conditions législatives et réglementaires relatives à la main d'œuvre et à l'emploi ;
- constituer entre ses membres une caisse de secours mutuel et de retraite ;
- affecter une partie de ses ressources à la création d'habitations, à l'acquisition de terrains, ou à des fins d'éducation physique, sportive ou culturelle ;
- acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres, tous les objets et instruments nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- apporter son entremise juridique pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des prestations des syndiqués ;
- faciliter cette vente ou ces prestations par tous moyens, notamment, exposition, annonces, publications, sans pouvoir toutefois le faire pour son compte, et sous sa responsabilité ;
- déposer conformément à la loi, toutes marques ou labels de type fixé par l'Assemblée Générale ;
- et plus généralement, entreprendre toutes actions conformément à l'objet social du syndicat.

Le syndicat ne distribue pas, à ses membres, les bénéfices qui pourraient provenir de ces opérations, même sous forme de ristourne.

Article 8 : Interdictions

Toutes discussions politiques ou religieuses sont proscrites au sein du syndicat.

TITRE II : ADMISSIONS

Article 9 : Conditions de fond

Article 9.1 : Éligibilité à l'adhésion

Peuvent librement faire partie du syndicat tous les entraîneurs et cadres techniques de football exerçant contre rémunération ou ayant exercé cette fonction, à temps plein ou à temps partiel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la condition d'être agréés par le Comité Directeur.

Peuvent également faire partie du syndicat tous les salariés membres du staff technique (recruteurs, observateurs, préparateurs physiques, analyste vidéo, ...) exerçant contre rémunération au sein d'un club, de la FFF ou de la LFP, des Ligues ou des District et titulaires d'une certification professionnelle, à condition d'être agréés par le Comité Directeur.

Article 9.2 : Présentation de la demande d'admission

Toute demande d'adhésion doit être adressée au syndicat par écrit ou via le site internet de l'UNECATEF.

Le Comité Directeur a le pouvoir de refuser toute demande d'adhésion.

Article 10 : Démission et exclusion

Article 10.1 : Démission

Tout(e) adhérent(e) peut se retirer, à tout instant, du syndicat en l'informant par tous les moyens légaux.

Article 10.2 : Exclusion

L'exclusion d'un(e) adhérent(e) peut être prononcée par le Comité Directeur pour :

- violation des statuts ou d'une décision de l'Assemblée Générale s'imposant à tous membres ;
- exercice d'une activité jugée incompatible avec l'objet du syndicat et les intérêts qu'il représente ;
- pour tout autre motif grave.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après avoir mis en mesure le membre de s'expliquer en le convoquant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail, dans un délai raisonnable, à un entretien avec le Comité Directeur afin qu'il fournisse ses explications.

La décision du Comité Directeur n'est pas susceptible de recours.

Lorsque l'adhérent(e) est membre du Comité Directeur, l'organe compétent pour statuer sur son exclusion est l'Assemblée Générale, saisie par le Comité Directeur ou par un quart des adhérent(e)s du syndicat. Dans cette seconde hypothèse, ceux-ci doivent adresser leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception au syndicat quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Sous réserve du respect de ce délai, le Comité Directeur est alors tenu de soumettre la proposition à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Elle statue souverainement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés.

Article 11 : Obligations et devoirs des adhérent(e)s

Tout(e) adhérent(e) a pour devoir de :

- respecter les statuts et les décisions des organes qualifiés du syndicat ;
- participer à tous les travaux, en assistant aux Assemblées et aux Commissions auxquelles il est convié ;
- soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par le syndicat ;
- adresser toutes informations utiles, et toutes indications d'emploi, dont il aurait connaissance.
- communiquer un compte rendu au Comité Directeur, dès lors qu'il porte mandat du syndicat.

Tout(e) adhérent(e) perd sa qualité de représentant(e) de l'UNECATEF dans les Commissions où il est mandaté, dès lors qu'il exerce sa fonction en dehors du territoire métropolitain, au profit de son suppléant.

Article 12 : Cotisations

Tout(e) adhérent(e) au syndicat doit acquitter une cotisation saisonnière (du 1^{er} juillet au 30 juin) fixée par le Comité Directeur, qui est payable impérativement avant le 31 décembre pour pouvoir bénéficier du droit de vote lors des Assemblées Générales.

Pour bénéficier de la prise en charge des services d'un avocat, les adhérent(e)s doivent pouvoir justifier de leur adhésion au syndicat depuis au moins 2 saisons consécutives, à l'exception des entraîneurs nouvellement diplômés.

Toute somme versée par un(e) adhérent(e) reste définitivement acquise au Syndicat.

TITRE III : POUVOIRS DES ORGANES DIRIGEANTS

Article 13 : Comité Directeur

Article 13.1 : Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur composé de 20 membres, dont au moins 2 femmes, élus conformément aux dispositions de l'article 13.2 des présents statuts.

Il comprend :

- un collège « professionnel » composé de 12 entraîneurs exerçant ou ayant exercé, en France ou à l'étranger en Ligue 1, Ligue 2, National à statut professionnel ou sélections ;
- un collège « amateur » composé de 6 entraîneurs exerçant ou ayant exercé en France ou à l'étranger en National, Régional, football féminin ou structures élites labellisées ;
- un collège « cadres techniques » composé de 2 cadres techniques exerçant ou ayant exercé.

Pour pouvoir être candidat à l'un des collèges susvisés, les entraîneurs et cadres techniques doivent répondre aux dispositions statutaires.

Un membre indépendant peut assister, au choix et sur invitation du Président, aux réunions du Comité Directeur. Il ne prendra en aucun cas part aux décisions ou votes.

Article 13.2 : Election

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de 4 ans, au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu par collège.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés des adhérent(e)s du syndicat présents ou régulièrement représentés.

Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le vote par correspondance est admis selon les modalités définies et arrêtées par le Comité Directeur.

Tout(e) adhérent(e) du syndicat peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un(e) autre adhérent(e) en lui remettant le mandat-type, envoyé par le syndicat dans le courrier de convocation, accompagné d'une pièce d'identité. Le mandataire ne peut disposer de plus de dix mandats.

Un appel à candidatures est lancé deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Élective.

Tout(e) adhérent(e), candidat(e) à des fonctions de membre du Comité Directeur, devra présenter, sous peine d'irrecevabilité, un mois avant la date de l'Assemblée Générale Élective, à l'attention de la Directrice Générale ou du Directeur Général du syndicat :

- sa candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une lettre de motivation à caractère de profession de foi.

La lettre de candidature mentionne le nom, prénom, adresse, qualité du candidat et le collège pour lequel il ou elle postule.

Il est précisé que l'on ne peut être candidat que pour un seul Collège.

Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent siéger au Comité Directeur, les membres de nationalité française, et ceux d'une autre nationalité si la législation en vigueur l'autorise et jouissant de leurs droits civils.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites. Seul le remboursement des frais et débours sera effectué, sur présentation de justificatifs originaux.

Le Comité Directeur peut permettre le cumul de statut de membre du Comité Directeur et de statut salarié. Il informera les membres du syndicat lors de la plus proche Assemblée Générale.

Article 13.3 : Démission et cooptation

Tout membre du Comité Directeur peut démissionner, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président du syndicat.

Le Comité Directeur peut décider de l'exclusion d'un de ses membres en cas d'absence, à trois réunions consécutives, sans motif légitime.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur, ce dernier peut coopter un(e) adhérent(e) du syndicat, à jour de ses cotisations, afin de pourvoir le poste vacant jusqu'à la fin du mandat initial.

L'exclusion des fonctions de membre du Comité Directeur n'emporte pas de droit l'exclusion du syndicat qui relève des compétences de l'Assemblée Générale, tel que prévu à l'article 10.2.

Le mandat d'un membre du Comité Directeur prend automatiquement fin en cas d'exclusion du syndicat dans les conditions prévues par l'article 10.2.

Article 14 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur fixe lui-même le nombre et la date de ses réunions. Le nombre de celles-ci ne peut être inférieur à deux par saison sportive. Il peut se réunir en réunion téléphonique en cas de nécessité.

Il se réunit sur convocation du Président, à défaut du Vice-Président Délégué, ou sur la demande du quart des membres.

Le Président, ou à défaut le Vice-Président Délégué, anime les débats, assure l'application des statuts.

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins neuf membres. Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président compte double.

Toutes les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le Président, ou sur délégation du Président par le Secrétaire Général.

Article 15 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit, en son sein, le Président et les membres du Bureau. Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des membres présents. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le Comité Directeur est chargé de la gestion des affaires syndicales, et administre le syndicat.

Il prend, notamment, toutes décisions sur les questions intéressant le syndicat. Il accorde ou refuse au Bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir.

Il prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau ou à l'un de ses membres.

Il désigne les représentants du syndicat au Conseil d'Administration de la Ligue du Football Professionnel et à la Haute Autorité du Football. Ces désignations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est seul compétent pour créer et mettre en place toute commission de travail au sein du syndicat. Il nomme les membres de ces commissions qui pourront faire appel à des personnalités compétentes non-adhérentes du syndicat et mandate les représentants de l'UNECATEF dans toutes les Commissions.

Il réalise les acquisitions et les aliénations, présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale du syndicat et les opérations financières de l'exercice.

Le Comité Directeur est seul compétent pour donner pouvoir au Président pour signer un accord collectif de travail.

Article 16 : Attributions et fin de mandat des membres du Comité Directeur

Les membres ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les syndiqués ou les tiers.

Ils ne répondent de l'exécution de leur mandat, que dans les conditions prévues par la législation sur les syndicats.

Le membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection (condamnation, déchéance de droits civiques, interdiction de gérer, etc.), perd immédiatement la qualité de membre.

Article 17 : Le Bureau

Le jour de sa première réunion, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau, composé par :

- Le Président ;
- Un Vice-Président Délégué ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Adjoint.

Le Bureau se réunit sur convocation dès que l'intérêt du syndicat l'exige, en un lieu déterminé ou en conférence téléphonique.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans les délais les plus brefs.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 18 : Le Président

Le Président est désigné par le Comité Directeur pour la durée du mandat de 4 saisons et soumis à l'approbation, par vote, de l'Assemblée Générale.

Il convoque le Bureau et le Comité Directeur, et exécute ses décisions.

Le Président anime les débats lors des réunions du Bureau, du Comité Directeur, et de l'Assemblée Générale. Il veille au respect des statuts. Il signe tous actes ou tous extraits des délibérations, représente le syndicat à l'égard des tiers, et des autorités publiques.

Le Président a la capacité d'effectuer les opérations bancaires nécessaires au bon fonctionnement du syndicat (comptes, dépôts et retraits de fonds, émission, endossement et acquittement de chèques, retrait de moyens de paiement).

Il peut donner pouvoir à l'un des membres du Comité Directeur pour faire fonctionner le compte du syndicat.

Il représente le syndicat en justice et défend les intérêts collectifs, matériels et moraux de la profession.

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président Délégué, peuvent assister un(e) adhérent(e) ou représenter le syndicat, à l'occasion de tous litiges portés devant une juridiction de droit commun ou administrative, ou encore devant toutes autres instances, et particulièrement celles de la Fédération Française de Football, de la Ligue du Football Professionnel, de la Ligue du Football Amateur, de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection d'un de ses membres, chargé d'exercer cette fonction. Le nouveau Président élu exerce cette fonction pour la durée du mandat du Comité Directeur restant à courir.

Sont incompatibles avec le mandat de Président, et de Vice-Président Délégué du syndicat, les fonctions de cadres techniques de football, salarié de la Fédération Française de Football ou de la Ligue du Football Professionnel.

Article 19 : Attributions des membres du Bureau

Article 19.1 : Le Vice-Président Délégué

En cas d'empêchement, le Vice-Président Délégué remplace de plein droit le Président, dans ses fonctions.

Article 19.2 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général s'assure de la préparation des dossiers de travail du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale du syndicat ainsi que de l'établissement des procès-verbaux des réunions de ces instances.

Il veille, également, à la mise à jour des statuts et des règlements du syndicat ainsi que de leur conformité aux lois et règlements en vigueur. Il est dépositaire de tous documents relatifs à l'administration du syndicat.

Article 19.3 : Le Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds, il procède au recouvrement des cotisations et autres créances, solde des dépenses sur visa du Président, soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Comité Directeur.

TITRES IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérent(e)s du Syndicat à jour de leurs cotisations en application de l'article 12.

Article 21 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an au jour fixé par le Comité Directeur, et sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion, par tout moyen.

Les documents permettant à l'Assemblée Générale de délibérer en connaissance de cause, sont envoyés aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou en cas de d'empêchement, par le Vice-Président Délégué.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, lorsque les intérêts du syndicat l'exigeront, à la demande du Comité Directeur, ou à la demande signée du quart des adhérent(e)s inscrit(e)s.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur.

Il est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale toute résolution signée par au moins un dixième des adhérent(e)s et adressées au Président par écrit en lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Article 22 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du syndicat. Elle prend les décisions qui s'imposent à tous les membres du syndicat. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du syndicat dans la limite de son objet.

Elle élit les membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 13.2, approuve les comptes annuels et les rapports sur l'activité de gestion du Comité Directeur.

Elle valide la nomination des représentants du syndicat au Conseil d'Administration de la Ligue du Football Professionnel et à la Haute Autorité du Football désignés par le Comité Directeur.

Elle a compétence pour nommer un commissaire aux comptes.

Toute décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, ayant un objet autre que la modification des statuts, doit être prise à la majorité absolue des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ait été demandé par la majorité absolue des membres présents ou par le Comité Directeur.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur l'élection du Comité Directeur ont lieu à bulletin secret, par vote électronique ou par correspondance.

Le Comité Directeur fait un rapport annuel de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce rapport expose les travaux effectués pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérent(e)s, la situation financière et le bilan, et plus généralement, les activités essentielles exercées par le syndicat.

Toute délibération de l'Assemblée Générale est constatée dans un procès-verbal qui est dressé par le Secrétaire Général, et signé par celui-ci, ainsi que par le Président.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, quand les intérêts du Syndicat l'exigeront :

- soit sur proposition du Comité Directeur. Les modifications devront être transmises dans le courrier accompagnant la convocation des adhérent(e)s inscrit(e)s à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- soit sur proposition du dixième des adhérent(e)s inscrit(e)s, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette proposition de modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération préalable en Comité Directeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Article 24 : Dispositions financières

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément à la loi du 1^{er} mars 1984 et la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière du syndicat. Il dispose à cet effet de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels du syndicat.

Elle vote la reconduction du mandat du commissaire aux comptes pour une période de 6 années, ou la désignation d'un nouveau, sur proposition du Comité Directeur.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : Carence des statuts

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts, pourvu que les décisions qu'il prend à cet égard n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires régissant les syndicats professionnels.

Article 26 : Dissolution

Le syndicat peut être dissout sur proposition du Comité Directeur, par le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précédée d'une délibération du Comité Directeur qui devra présenter un rapport.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres inscrits au syndicat.

Article 27 : Liquidation

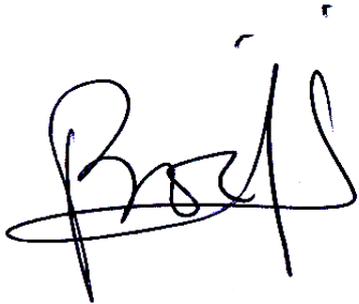
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale détermine l'emploi de l'actif net.

En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérent(e)s.

Article 28 : Grèves

Les grèves peuvent être décidées par le Comité Directeur, décision prise à la majorité absolue.

Fait, à Paris, le 20 mai 2019.



André BODJI
Secrétaire Général



Raymond DOMENECH
Président